CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.573 du 9 octobre 2001

A.107.884/VIII-2443

En cause : **HONOREZ** Marianne,

ayant élu domicile chez
Mes Bernard et Jean-Luc TIELEMAN
et Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2001 par Marianne HONOREZ qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Saint-Gilles du 31 mai 2001 lui infligeant la démission d'office;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 octobre 2001;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me POCHET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante était agent de la commune de Saint-Gilles, revêtue du grade d'adjoint administratif et affectée au service de l'état civil.

2. En 1988, la sanction disciplinaire de la suspension de quatre semaines sans traitement lui a été infligée.

3. Le 9 mars 2000, sur la base de notes et rapports de supérieurs hiérarchiques, le secrétaire communal a établi à l'attention du collège des bourgmestre et échevins un rapport disciplinaire concernant la requérante.

4. Le 11 avril 2000, l'intéressée est convoquée à une audition disciplinaire fixée le 4 mai 2000 devant le conseil communal; une copie du dossier disciplinaire est jointe à la convocation.

A la suite d'un rapport contenant de nouveaux éléments, l'affaire est reportée; une copie du rapport est adressée à la requérante.

5. Après avoir entendu l'avocat qui représentait la requérante le conseil communal décide, le 29 juin 2000, d'infliger à cette dernière la sanction de la démission d'office à partir du 1er juillet 2000.

Sur demande de la requérante, l'arrêt du Conseil d'Etat no 91.149 du 28 novembre 2000 suspend l'exécution de la décision du 29 juin 2000 au motif "que l'autorité disciplinaire a retenu comme griefs établis des faits dont la mise à charge n'avait pas été notifiée à la requérante, et qu'ainsi n'a pas été respecté le prescrit de l'article 301 de la nouvelle loi communale".

A la suite de cet arrêt, la requérante est réintégrée dans ses fonctions et, par décision du 26 avril 2001, la décision du 29 juin 2000 est retirée.

6. Entretemps, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles du 28 décembre 2000 renvoie la requérante devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits que ceux qui avaient donné lieu à la sanction disciplinaire du 29 juin 2000.

7. Le 28 mars 2000, la requérante est une nouvelle fois convoquée à comparaître devant le conseil communal. Les faits sont libellés dans les mêmes termes que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Après avoir entendu le conseil de la requérante qui la représentait, le conseil communal décide, le 31 mai 2001, de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. La décision du 31 mai 2001 est portée à la connaissance de la requérante par une lettre du 15 juin 2001, reçue le 18 juin 2001; la décision même n'est pas jointe à l'envoi; elle est adressée, à sa demande, au conseil du requérant qui la reçoit le 20 juin 2001;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale; qu'elle expose que la décision attaquée ne lui a pas été notifiée dans le délai prescrit par cette disposition et qu'elle est pas conséquent réputée rapportée;

Considérant qu'aux termes de la disposition visée au moyen, la décision motivée par laquelle une sanction disciplinaire est infligée "est notifiée sans tarder à l'intéressé" et "A défaut de notification dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée"; qu'en l'espèce, la décision de démettre la requérante d'office a été prise le 31 mai 2001 et le délai de dix jours ouvrables pour la lui notifier expirait le mercredi 13 juin 2001; que la lettre envoyée à la requérante le 15 juin 2001, déjà tardive, se bornait à avertir l'intéressée de ce qu'elle était démise d'office, sans lui indiquer les motifs de cette décision; que ce n'est que le 20 juin 2001 que la délibération attaquée a été communiquée à l'avocat de la requérante; qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'a pas été notifiée dans le délai prescrit par l'article 307 de la nouvelle loi communale; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil communal de Saint-Gilles du 31 mai 2001 infligeant à Marianne HONOREZ la démission d'office.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le neuf octobre deux mille un par :

M[me] GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me] HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.